



Arrêt

n° 130 634 du 30 septembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

Le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2014 par X, de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité, datée du 28.11.2013, de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 19890 (...) ayant été introduit à l'Office des Etrangers le 18.11.2009* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 août 2014 convoquant les parties à comparaître le 23 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. VANHALST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 avril 1996, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a sollicité l'asile le 12 avril de la même année. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision confirmative de refus du séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 14 octobre 1996.

1.2. Le 12 février 1999, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

1.3. Le 6 novembre 2000, il a introduit une deuxième demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération le 9 octobre 2001.

1.4. Le 19 novembre 2001, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité en date du 2 juillet 2002. Le recours en suspension et en annulation introduit auprès du Conseil d'Etat contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 132.542 du 17 juin 2004.

1.5. Le 27 décembre 2002, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 5 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Kortrijk, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité le 6 janvier 2004. Le recours en suspension et en annulation introduit auprès du Conseil d'Etat contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 171.413 du 22 mai 2007.

1.6. Le 31 janvier 2006, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 20 juin 2008.

1.7. Le 14 mai 2007, il a introduit une nouvelle demande d'asile. Cette demande s'est clôturée par une décision de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prise le 2 octobre 2007. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 6.517 du 29 janvier 2008.

1.8. Le 4 octobre 2007, l'ambassade de la république islamique d'Afghanistan a informé la partie défenderesse du fait que le requérant avait présenté de faux documents.

1.9. Le 7 novembre 2007, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à son encontre.

1.10. Par une télécopie du 14 octobre 2008, l'administration communale de Bruxelles a informé la partie défenderesse du fait que le requérant a sollicité un changement de nom et de nationalité.

1.11. Le 28 mai 2009, le requérant a sollicité le renouvellement de son certificat d'inscription au registre des étrangers et a produit une copie d'un passeport pakistanais et d'une attestation de l'ambassade du Pakistan.

1.12. Le 10 juillet 2009, des instructions de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire ont été adressées au bourgmestre de Saint-Josse-Ten-Noode avec mention que le requérant doit être informé de ce que son dossier est actuellement en cours d'examen au bureau des procédures particulières afin d'examiner une fraude éventuelle.

1.13. Le 27 juillet 2009, un nouvel ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant, lequel a été annulé par le Conseil dans son arrêt n° 41.281 du 31 mars 2010.

1.14. Les 31 août et 30 septembre 2009, le conseil du requérant a indiqué que ce dernier est bien de nationalité pakistanaise et a transmis une copie de son passeport et une attestation de l'ambassade attestant de sa nationalité.

1.15. Le 18 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode, actualisée les 12 février, 11 mai, 6 juillet, 3 août et 31 décembre 2010 ; le 18 novembre 2011 ; les 9 février et 27 août 2012 ainsi que le 16 février 2013.

1.16. Le 14 janvier 2011, il a introduit une nouvelle demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 29 mars 2011, décision confirmée par l'arrêt n° 67.352 du 27 septembre 2011.

1.17. En date du 28 novembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, notifiée au requérant le 3 décembre 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc.2009, n° 198.769 & C.E. , 05 oct.2011 n° 215.571).

Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles, arguant du suivi de formations en français (attestations de formation), du développement de liens sociaux (témoignages d'intégration et de soutien) et du fait qu'il a développé de réelles perspectives d'insertion professionnelle (permis de travail C, contrats de travail, fiches de paie). Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier de plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

L'intéressé produit ainsi plusieurs contrats de travail ainsi qu'un permis de travail C.. Néanmoins, notons que la conclusion d'un contrat de travail et l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

A cet égard, notons que « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail à durée illimité » (C.C.E., 31 janvier 2008, n° 6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n° 20.681).

Notons au surplus que si le requérant est en possession d'un permis de travail de type C, ce dernier n'a été délivré au requérant que dans le cadre de sa demande d'asile et a une validité temporaire . En outre, quant aux demandes du requérants d'une autorisation de travail à durée indéterminée (permis de travail de type B), elles ont toutes fait l'objet d'un refus de la part des Régions compétentes (pour la dernière, voir la décision de refus de permis B n°2012/1833 du 11/09/2012).

Ensuite, l'intéressé déclare avoir entrepris des démarches sur le territoire pour régulariser sa situation. Notons tout d'abord que ces démarches ont été entreprises par l'intéressé qui était en situation illégale sur le territoire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. En outre, quant aux démarches accomplies, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine afin d'y lever une autorisation de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

Dès lors, si, dans le cadre d'une grève de la faim, le requérant a été autorisé au séjour sous l'effet d'une carte de séjour temporaire, de modèle A, pour raisons médicales, cette autorisation n'a pas été prorogée et cet élément ne saurait être retenu comme circonstance exceptionnelle. En effet, le fait d'avoir été autorisé au séjour sur le territoire belge dans le passé ne dispense ni

n'empêche le requérant de se rendre au pays d'origine en vue d'y lever, légalement, les autorisations nécessaires.

Enfin, au surplus, notons que le requérant a trompé les autorités belges en utilisant une autre identité et une autre nationalité dans le cadre de procédures d'asile et d'autres procédures antérieures. Ne révélant sa véritable identité et nationalité qu'une fois un titre de séjour délivré.

En conclusion, et au vu des éléments présentés, la requête est déclarée irrecevable ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation du principe de bonne administration et de l'obligation de motivation formelle art.2-3 de la loi du 20.07.1991 ; l'Administration n'a pas respecté le principe de proportionnalité, de confidentialité et le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ; que l'Administration n'a pas statué dans un délai raisonnable (disons six mois) laissant le requérant vivre dans un faux espoir, ce qui peut lui causer des ennuis de santé (tant physique que psychique) ; que l'Administration n'a pas respecté le principe d'égalité des armes pour les parties ayant un intérêt opposé* ».

2.2. Il souligne qu'il séjourne en Belgique depuis 1996 et qu'après 18 années en Belgique, il a perdu tout contact et toute dépendance avec son pays en telle sorte qu'un retour au Pakistan serait un drame pour lui et qu'il en subirait les conséquences tant sur le plan physique que psychique.

Il relève que, s'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009, cette dernière est appliquée pour beaucoup de requérant et que le fait que ce ne soit pas son cas crée une discrimination à son égard.

Par ailleurs, il prétend que sa présence sur le territoire belge depuis 18 ans ainsi que son intégration par le biais d'un travail sont des éléments qui l'éloignent de son pays d'origine. Il affirme qu'un retour au pays d'origine nécessiterait des fonds dont il ne dispose pas actuellement. Il ajoute que sa sécurité serait mise à mal dès lors qu'il est considéré comme un traître dans son pays. Il estime que ces éléments sont constitutifs de circonstances exceptionnelles devant justifier le fait qu'il lui est impossible de rentrer dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il précise également qu'il n'aperçoit pas en quoi la succession de contrats de travail avec permis ainsi que de carte professionnelle ne pourrait être considérée comme un élément positif pour l'octroi d'un titre de séjour, de même que le laps de temps de séjour en Belgique ne pourrait être un élément exceptionnel rendant impossible tout retour au pays d'origine. Il tient à préciser que lorsque l'on fait une demande, il est logique que cette dernière vise à régulariser une situation précaire, voire qualifiée d'illégale.

Il précise avoir sollicité, par une télécopie du 12 décembre 2013 adressée au service publicité de l'administration de l'office des étrangers une copie de son « dossier 9bis » en y joignant une copie de la décision de la partie défenderesse du 28 novembre 2013 ainsi qu'une copie de la lettre renvoyée à son conseil. Or, il relève qu'en date du 2 janvier 2014, il n'a obtenu aucune réponse de la part de ce service, ce qui rend particulièrement difficile un recours en annulation et en suspension. Dès lors, il considère que le présent recours est provisoire et incomplet. Cet argument est repris au sujet de la motivation portant sur l'utilisation d'une autre identité et nationalité dans son chef dans la décision attaquée.

Par conséquent, il considère que la partie défenderesse n'a nullement respecté le principe de bonne administration, de la possibilité d'un procès équitable, du non-respect des règles de motivation et de la proportionnalité.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que le requérant invoque une violation des principes de proportionnalité, de confidentialité, du délai raisonnable et de l'égalité des armes. A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler qu'il appartient à la partie défenderesse non seulement de désigner le principe violé mais également la manière dont il l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de ces principes, le moyen unique est irrecevable.

3.2.1. Pour le surplus, s'agissant tout d'abord de l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil tient à rappeler que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Le Conseil rappelle à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes*.

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans cette instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire, il n'en demeure pas moins que de telles déclarations n'ont pas valeur de norme de droit et ne peuvent dès lors lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de la légalité de sa substance.

Il en est d'autant plus ainsi que, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus daucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'*« en érigéant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît »*.

Par conséquent, il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé. De même, quant à la prétendue discrimination invoquée par le requérant, le Conseil estime que cet argument ne peut être considéré comme pertinent dès lors que l'instruction a été annulée comme rappelé précédemment et que le requérant n'identifie pas les personnes qui auraient continué à bénéficier de l'application de l'instruction annulée et n'établit donc pas la comparabilité de sa situation avec celle de ces personnes. Quoi qu'il en soit, il ne saurait justifier d'un intérêt légitime à revendiquer à son bénéfice l'application d'une pratique indue de la partie défenderesse.

3.2.2. En outre, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour en Belgique.

Lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par les intéressés pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de

motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Il convient également de rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine aux argument essentiel de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a répondu à chacun des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du requérant. La partie défenderesse a expliqué pourquoi ces éléments ne constituaient pas, selon elle, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Elle a de ce fait exercé adéquatement son pouvoir discrétionnaire.

Ainsi, s'agissant de la longueur de son séjour sur le territoire belge ainsi que des attaches qu'il a nouées, le Conseil relève que la partie défenderesse a correctement motivé sa décision en déclarant que « *L'intéressé invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles, arguant du suivi de formations en français (attestations de formation), du développement de liens sociaux (témoignages d'intégration et de soutien) et du fait qu'il a développé de réelles perspectives d'insertion professionnelle (permis de travail CV, contrats de travail, fiches de paie). Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjour plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles* ».

En outre, le Conseil relève que le requérant n'indique nullement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas analysé adéquatement ces différents éléments.

S'agissant de l'existence de plusieurs contrats de travail et d'un permis de travail, le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments sont constitutifs d'une impossibilité de rentrer dans le pays d'origine. Par ailleurs, le requérant n'indique pas en quoi la motivation de la partie défenderesse à ce sujet serait inexacte. En outre, comme le relève la partie défenderesse dans la décision attaquée, « *si le requérant était en possession d'un permis de travail de type C, ce dernier n'a été délivré au requérant que dans le cadre de sa demande d'asile et a une validité temporaire* ». De même, « *quant aux demandes du requérants d'une autorisation de travail à durée indéterminée (permis de travail de type B), elles ont toutes fait l'objet d'un refus de la part des Régions compétentes (...)* ». Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a parfaitement explicité les raisons pour lesquelles ces éléments n'étaient pas constitutifs de circonstances exceptionnelles. A cet égard, le requérant invite simplement le Conseil à substituer son appréciation des éléments invoqués à celle posée par la partie défenderesse, ce qui excède le contrôle auquel le Conseil peut se livrer.

En termes de requête, le requérant fait valoir le fait qu'il devrait débourser des fonds pour retourner au pays d'origine ou encore que sa sécurité serait mise à mal en cas de retour. A cet égard, le Conseil ne

peut que constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête en telle sorte qu'il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

Dès lors, cet élément n'est pas davantage fondé.

D'autre part, en ce que la partie défenderesse aurait relevé le caractère illégal de son séjour alors que sa demande visait à régulariser sa situation, le Conseil ne peut que constater que le motif de la décision attaquée ayant trait à cet élément ne constitue aucunement un motif ayant justifié que la demande d'autorisation de séjour soit déclarée irrecevable mais se borne à constater que le requérant est à la source du préjudice qu'il invoque. Pour le surplus, l'acte attaqué conclut à juste titre à cet égard que « *quant aux démarches accomplies, on ne voit en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine afin d'y lever une autorisation de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence* ». Dès lors, cet argument n'est pas fondé.

Enfin, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir reçu, de la part de la partie défenderesse, une réponse à sa demande de copie du dossier « 9bis », estimant dès lors de ne pas avoir pu introduire un recours en suspension et en annulation en bonne et due forme. A ce sujet, le Conseil relève qu'il ne ressort aucunement du dossier administratif que le requérant aurait sollicité un accès à son dossier administratif ou encore que celui-ci lui aurait été refusé. Dès lors, à défaut, le Conseil ne peut que constater que ce grief ne peut nullement être retenu.

Il en est d'autant plus ainsi qu'il était loisible au requérant de mettre la partie défenderesse en demeure de lui communiquer ledit dossier, voire de diligenter une procédure sur la base des dispositions adéquates de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration.

En ce qui concerne les copies de courriers déposées par le requérant à l'audience, ils ne permettent que d'établir que la partie défenderesse a précisé tant au Conseil qu'au conseil de la partie défenderesse que la partie défenderesse avait déjà transmis copie du dossier du requérant dans le cadre de l'introduction d'un précédent recours. Ces courriers ne sont donc pas de nature à étayer les allégations du conseil du requérant.

3.3. Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivé sa décision. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.